

# Accord « salaires » du 1<sup>er</sup> juillet 2014 Relatifs aux salaires minimaux conventionnels dans la branche BJOC

#### **Entre**

- La Fédération Française de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, du cadeau, des diamants, pierres et perles et activités qui s'y rattachent,
- La Fédération Nationale Artisanale des Métiers d'Art et de Création,

D'une part

#### Et

- La Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie CFDT
- La Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie CGT-FO
- La Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie CFE-CGC
- La Fédération de la Métallurgie CFTC
- La Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :



#### Article I – Augmentation des salaires minimaux conventionnels :

Tous les éléments de la grille des salaires minima conventionnels, telle qu'elle résulte de l'avenant du 17 décembre 2007 sur les classifications professionnelles, de l'accord du 1<sup>er</sup> février 2011 e de l'accord du 7 février 2012, et de l'accord du 1<sup>er</sup> mars 2013 sont modifiés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 :

# - + 1,2 % sur l'ensemble de la grille.

En conséquence, les salaires minimaux conventionnels deviennent les suivants à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 :

## Salaires minimaux conventionnels en euros, pour 151.67 heures mensuelles

#### Niveau 1 à 7 :

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6	Niveau 7
Echelon 4	1531	1662	1968	2339	3053	3984	5109
Echelon 3	1515	1613	1835	2203	2945	3594	4783
Echelon 2	1471	1584	1735	2050	2680	3276	4303
Echelon 1	1452	1551	1684	2012	2501	3076	4022

#### Niveau HC:

Le salaire minima unique de 5000 euros reste inchangé.

N° SIRET 788 262 822 000 18 - CODE NAF : 911 A - N°TVA : FR 64 788 262 822



### Article II. Prime de panier

La prime de panier est portée à 11 €, soit une augmentation de 5%.

### Article III. Revoyure

Les parties conviennent de faire un bilan commun sur l'application du présent accord dans un délai de 3 mois suivant le lendemain de son extension.

# Article IV - Opposabilité

Aucun accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe ne peut prévoir de dispositions moins favorables à celle prévues par le présent accord.

### Article V - Application de l'accord

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt conformément à l'article L.2231-6 du Code du travail.

### Article VI – Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014. Son extension sera demandée dans les meilleurs délais.



# **SIGNATURES**

Pour la Fédération Française de la BJOC
Pour la Fédération Nationale des Métiers d'Art et de Création :
Pour la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie CFDT
Pour la Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie CGT-FO
Pour la Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie CFE-CGC
Pour la Fédération de la Métallurgie CFTC
Pour la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT
Fait à Paris, le 1 <sup>er</sup> juillet 2014